

A photograph of two hikers on a rocky mountain peak at sunset. One hiker is standing on a higher rock, reaching out to help another hiker who is climbing up. The sky is a mix of blue and orange, and the mountains in the background are silhouetted.

**POLITIQUE DE PREVENTION
ET DE GESTION DES
CONFLITS D'INTERETS**
Amundi Canada Inc.

Janvier 2026

Contents

I - Objectif et cadre réglementaire	3
2. Détection des conflits d'intérêts	3
1 - Définition d'un conflit d'intérêts	3
2 - Identification des conflits d'intérêts	4
III - Dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts	5
1 - Mesures de prévention des conflits d'intérêts liés à l'activité d'Amundi Canada	5
a - Prestataires externes.....	5
b - Relations avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés	5
c - Relations avec des sociétés de son Groupe ou de son Groupe d'appartenance.....	6
d - Barrières à l'information.....	6
e - Passation et exécution des ordres sur instruments financiers.....	6
2 - Mesures de prévention des conflits d'intérêts personnels.....	6
a - Règles spécifiques de conduite vis-à-vis des clients	6
b - Pratiques en matière de rémunération	7
c - Mandats et activités extérieures	7
d - Politique cadeaux et avantages	7
e - Transactions personnelles	8
f - Formation et sensibilisation des collaborateurs	8
3 - Gestion des conflits d'intérêts	8
A - Mode opératoire de la gestion des conflits d'intérêts	8
B - Registre	9
IV - Traitement de cas avérés de conflits d'intérêts	9
1 - Procédure de règlement des conflits	9
2 - Information des clients	9
V- Dispositif de contrôle permanent et périodique	9
VI - Actualisation du dispositif de gestion des conflits d'intérêts	10

I - Objectif et cadre réglementaire

Amundi Canada Inc. (ci-après « Amundi Canada ») est susceptible d'être confrontée à des situations de conflit d'intérêts, et particulièrement, à des situations dans lesquelles les intérêts d'Amundi Canada ou de ses collaborateurs se trouvent en concurrence avec ceux de ses clients.

La réglementation en valeurs mobilières applicable au Canada, notamment le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, exige d'une société inscrite à titre de courtier ou de conseiller de mettre en place des mesures organisationnelles pour éviter, repérer et résoudre des conflits d'intérêts.

La mise en œuvre de cette politique au sein d'Amundi tient compte de la nature, de la taille, de l'organisation de ses activités ainsi que de son appartenance au Groupe Amundi et au Groupe Crédit Agricole.

La présente politique vise à décrire les mesures mises en place par Amundi Canada Inc. pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts conformément à la réglementation des valeurs mobilières applicable. La politique est conforme à la réglementation applicable sur les valeurs mobilières et s'appuie sur la politique de Prévention et de gestion des conflits d'intérêts d'Amundi Asset Management (« Amundi »).

Le dispositif de gestion des conflits d'intérêts mis en place au sein du Groupe Amundi repose sur les :

- Mesures d'identification des situations qui donnent lieu ou qui sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts pouvant porter préjudice aux intérêts d'un ou plusieurs clients ;
- Mesures de prévention des conflits d'intérêts ;
- Mesures de gestion des conflits d'intérêts ;
- Mesures de traitement des conflits d'intérêts avérés.

Veuillez noter que la présente politique d'Amundi Canada doit être lue de concert avec la politique du Groupe Amundi ou de toute autre entité appropriée du Groupe Amundi responsable de la prestation de services de sous-conseil à Amundi Canada.

2. Détection des conflits d'intérêts

1 - Définition d'un conflit d'intérêts

Par « conflit d'intérêts », on entend toute situation dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne physique, d'une personne morale, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel, des intérêts directs ou indirects ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

Pour plus de précision, et sans limiter la généralité de ce qui précède, la notion de conflit d'intérêts inclut les situations où les intérêts de différentes personnes, notamment ceux d'un client et ceux d'Amundi Canada, sont incompatibles ou divergents.

De manière générale, un conflit d'intérêts est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. Les quatre catégories de conflits potentiels sont les suivantes :

- **Client/Client** : Une entité du Groupe Amundi privilégie les intérêts d'un ou plusieurs de ses clients au détriment de ceux de ses autres clients ;

Exemple : Une entité du Groupe Amundi offrant ses services à deux clients, favorise l'un des deux en traitant ses opérations de manière préférentielle ;

- **Entité/Client** : Une entité du Groupe Amundi privilégie ses propres intérêts ou ceux d'une société liée à cette entité par une relation de contrôle au détriment de ceux de ses clients.

Exemples :

- Une entité du Groupe Amundi conseille au client un service qui lui est plus rémunérateur au détriment des intérêts des clients ;
 - Une entité du Groupe Amundi privilégie pour la fourniture d'un service d'investissement à son client, les intérêts d'un délégataire, d'un prestataire de services d'investissements ou d'un intermédiaire de marché qui appartient à son Groupe ou à celui du Crédit Agricole au détriment des intérêts de son client.
- **Collaborateur/Client** : Un collaborateur d'une entité du Groupe Amundi privilégie ses propres intérêts au détriment de ceux des clients de l'entité.

Exemple : Un collaborateur effectue des opérations pour son compte propre en utilisant des informations sensibles relatives à un client ;

- **Client/Tiers** : Une entité du Groupe Amundi privilégie les intérêts d'un tiers tels que des fournisseurs ou autres prestataires, au détriment de ceux de ses clients.

Exemple : L'entité du Groupe Amundi privilégie les intérêts d'un prestataire de services au détriment de celui de ses clients en raison de ses propres intérêts ou de ceux de son groupe actionnaire.

2 - Identification des conflits d'intérêts

Conformément à la réglementation en vigueur, les situations de conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts des clients peuvent notamment survenir lorsqu'Amundi Canada, un collaborateur ou une entité liée :

- Est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- A un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui serait différent de l'intérêt du client ;
- Est incité pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client (ou d'un groupe de clients) par rapport aux intérêts du client auquel le service serait fourni ;
- Exerce la même activité professionnelle que celle du client ;
- Reçoit d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous une quelconque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et n'a pas vocation à couvrir l'ensemble des situations de conflits d'intérêts potentiels. Amundi Canada examine et identifie les scénarios de conflits d'intérêts qui pourraient survenir en lien avec ses activités et qui pourraient nuire aux intérêts des clients. Une cartographie des conflits d'intérêts est maintenue.

De plus, Amundi Canada examine la cartographie des conflits d'intérêts du Groupe Amundi pour tout scénario pouvant survenir en lien avec ses activités avec les clients.

Ces cartographies sont examinées au moins une fois par année.

III - Dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

Amundi Canada a mis en place des mesures conformes aux exigences de la réglementation en vigueur afin d'assurer la prévention des conflits d'intérêts et le repérage d'une situation de conflit réelle ou avérée dans le cadre de ses activités.

Ces procédures visent à encadrer les activités et services dans lesquels un conflit d'intérêts s'est produit ou est susceptible de se produire. Elles sont ainsi conçues pour s'assurer que les personnes engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts potentiel exercent ces activités avec le degré d'indépendance approprié.

1 - Mesures de prévention des conflits d'intérêts liés à l'activité d'Amundi Canada

a - Prestataires externes

Le Chef de la conformité d'Amundi Canada veille à ce que les prestataires de services externes d'Amundi Canada appliquent des règles en matière de gestion des conflits d'intérêts équivalentes à celles mises en place par Amundi Canada. Le Chef de la conformité s'assure notamment que ces prestataires de services externes disposent des procédures nécessaires à la détection, à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts.

b - Relations avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés

Amundi Canada pourrait agir, dans la mesure permise par la loi, à titre de conseiller et de courtier en valeurs à l'égard de titres d'émetteurs reliés d'Amundi Canada et dans le cadre de la distribution des titres d'émetteurs associés à Amundi Canada. Amundi Canada remet à ses clients la liste de ses émetteurs associés lors de l'ouverture d'un nouveau compte et dépose cette liste, régulièrement mise à jour sur son site Web, de façon à assurer le plus de transparence possible.

Aussi, chaque fois qu'Amundi Canada agit comme contrepartiste, sollicite un client en vue d'une opération ou fait une recommandation, elle fournit, sans frais, une copie de sa déclaration de principes au client, contenant une liste des émetteurs reliés aux termes de la loi. Ceci a pour but d'obtenir le consentement éclairé du client aux fins de transiger sur des titres d'émetteurs reliés, le cas échéant.

Lorsque survient un changement important par rapport à l'information donnée dans la déclaration de principes initiale ou précédente, une version révisée ou une modification de la déclaration de principes est affichée sur le site web d'Amundi Canada.

c - Relations avec des sociétés de son Groupe ou de son Groupe d'appartenance

Dans le cadre de son activité de gestion, des entités du Groupe Amundi peuvent être exposées à un potentiel risque de conflit d'intérêts lors de la réalisation d'opérations ou de la conclusion de contrats de prestations de services avec des entités du Groupe ou du groupe d'appartenance.

Afin d'encadrer ce risque de conflit d'intérêts, le Groupe Amundi a mis en place des règles et des procédures internes permettant de s'assurer de la primauté de l'intérêt des clients.

d - Barrières à l'information

Pour éviter les risques de conflits d'intérêts dans le domaine de la circulation et de l'utilisation des informations confidentielles ou privilégiées, il est nécessaire de prévoir des mesures destinées à assurer le respect des obligations d'abstention et de discrétion qui en découlent. Ces mesures sont généralement connues sous le nom de « barrières à l'information ».

Les barrières à l'information consistent notamment en des barrières physiques, organisationnelles, procédurales et informatiques permettant de cloisonner l'information et d'encadrer la circulation induite de l'information confidentielle ou privilégiée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Groupe Amundi. Ainsi, le collaborateur ne doit disposer que des accès informatiques indispensables à l'exercice de ses fonctions. Une attention particulière est portée au moment de la mobilité interne du collaborateur.

e - Passation et exécution des ordres sur instruments financiers

Étant donné qu'Amundi Canada délègue toute activité de gestion de portefeuille, elle n'exerce aucune activité de négociation. En tant que membre du Groupe Amundi, elle est toutefois tenue de respecter les exigences relatives à la meilleure exécution des ordres sur instruments financiers afin de concilier l'intégrité des marchés et l'obtention, au niveau individuel, du meilleur résultat possible lorsque le Prestataire de Service d'Investissement (PSI) agit pour le compte de ses clients.

Pour ce faire, le Groupe Amundi a établi une politique de sélection et d'exécution applicable à tous les instruments financiers traités sur les marchés financiers. La meilleure exécution et la meilleure sélection possible des intermédiaires s'apprécient au regard de critères pertinents : le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de l'ordre, et enfin toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

2 - Mesures de prévention des conflits d'intérêts personnels

a - Règles spécifiques de conduite vis-à-vis des clients

Tout collaborateur est tenu de respecter les règles suivantes :

- Ainsi, tout employé d'Amundi Canada s'engage dès son embauche à prendre connaissance du Manuel de conformité d'Amundi Canada et des règles déontologiques qui lui sont applicables, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de ceux-ci tel qu'il sera amendé de temps à autre par la suite et à déclarer toute situation qui le placerait en situation de conflits d'intérêts.¹

¹ Cet engagement est par la suite réitéré annuellement.

- Garantir et respecter la primauté de l'intérêt de chaque client, notamment par rapport à ses intérêts personnels et/ou aux intérêts du Groupe Amundi,
- Éviter de se placer dans une situation où il peut être amené à choisir entre ses intérêts personnels, de nature pécuniaire ou autre, et l'intérêt du Groupe Amundi ou de ses clients,
- Respecter le principe de traitement équitable entre les clients,
- Ne pas communiquer à un client des informations confidentielles dont il aurait connaissance au sujet d'un autre client,
- Ne pas utiliser pour son propre compte des informations concernant un client dont il aurait connaissance dans le cadre de son activité professionnelle. Cette disposition ne concerne pas les informations publiques ou devenues publiques.

•

b - Pratiques en matière de rémunération

Étant donné que les ressources humaines d'Amundi Canada sont gérées par Amundi, les pratiques d'Amundi s'appliquent en matière de rémunération. La Conformité d'Amundi s'assure auprès de la Direction de ressources humaines que le mode de rémunération des collaborateurs concernés ne conduit pas directement ou indirectement à des conflits d'intérêts potentiels.

c - Mandats et activités extérieures

Comme le Groupe Amundi, Amundi Canada encourage ses collaborateurs à participer à titre personnel à des activités extérieures, y compris des activités caritatives, ou à exercer des mandats sociaux externes, à condition que ces activités ou mandats n'interfèrent ni avec l'activité du Groupe Amundi, ni avec l'exercice de leurs fonctions au sein du Groupe Amundi, et qu'ils n'entrent pas en conflit avec les intérêts du Groupe Amundi ou de ses clients. Les collaborateurs doivent également veiller à ce que les activités ou mandats extérieurs ne portent pas atteinte à la réputation du Groupe Amundi.

En cas de doute sur l'interférence de l'activité ou du mandat exercés à l'extérieur avec l'activité du Groupe Amundi ou avec l'exercice des fonctions exercées au sein du Groupe Amundi, ou en cas de conflit potentiel avec les intérêts du Groupe Amundi ou de ses clients, les collaborateurs doivent informer leur propre Direction de la Conformité. Dans ce cas, cette dernière pourrait être amenée à demander au collaborateur de renoncer à l'activité ou au mandat qui interfère ou qui est en conflit avec l'activité du Groupe Amundi ou les intérêts du Groupe Amundi ou de ses clients.

Les représentants et les dirigeants doivent déclarer tout poste d'administrateur qu'ils détiennent à l'extérieur de la Société ainsi que toute autre activité externe susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts. Cette déclaration devrait notamment viser les conflits potentiels qui surviennent en raison de la rémunération reçue en échange ou de la nature de la relation entre la personne et l'entité externe.

La déclaration est effectuée lors de l'embauche et par la suite ponctuellement, dès lors qu'il y a un changement des faits déclarés initialement. Le chef de la conformité doit être avisé par écrit de tout changement dès lors qu'il survient.

Les déclarations sont conservées dans un registre.

d - Politique cadeaux et avantages

Tout employé d'Amundi Canada doit s'abstenir de solliciter ou accepter de recevoir des cadeaux, rémunération, commission ou prestation risquant, même involontairement, de compromettre son

impartialité ou son intégrité, que ces cadeaux ou prestations émanent de clients, de fournisseurs ou de tiers.

Des déclarations des cadeaux et avantages reçus sont demandées à minima sur une base annuelle.

Pour les cadeaux, les avantages acceptés ou octroyés, un montant maximum est fixé par relation d'affaires et par an. Si la valeur du cadeau ou avantage dépasse le montant maximum autorisé, le collaborateur doit, avant de l'accepter ou de l'octroyer, le justifier et demander l'autorisation de son manager et du Responsable Conformité.

e - Transactions personnelles

Toutes les entités du Groupe Amundi identifient selon les réglementations qui leur sont applicables les personnes concernées (dirigeants, collaborateurs) par des situations de conflits d'intérêts potentiels, ou ayant accès à des informations potentiellement privilégiées, ou à d'autres informations confidentielles concernant des clients ou des produits.

Ces personnes sont soumises à un dispositif d'encadrement de leurs transactions personnelles sur des instruments financiers, c'est-à-dire des transactions qu'elles sont susceptibles de réaliser pour leur compte propre, dans le cadre de leur vie personnelle. Ces règles relatives aux transactions personnelles varient en fonction du niveau d'exposition des collaborateurs aux risques de conflits d'intérêts.

Les déclarations d'opérations personnelles et de conflits d'intérêts sont demandées au moins une fois par an.

f - Formation et sensibilisation des collaborateurs

Dans le cadre du programme de formation du Groupe, les collaborateurs d'Amundi Canada sont formés aux conflits d'intérêts lors de leur embauche et périodiquement par la suite.

3 - Gestion des conflits d'intérêts

Les collaborateurs du Groupe Amundi s'efforcent d'éviter les conflits d'intérêts. Cependant, si une situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts potentiel se présente, le collaborateur doit alerter immédiatement sa hiérarchie directe ainsi que le responsable de la Conformité de son entité.

Lorsqu'un conflit d'intérêts est avéré, Amundi Canada s'efforce de le résoudre le plus rapidement possible.

A - Mode opératoire de la gestion des conflits d'intérêts

Les situations de conflits d'intérêts potentiels notifiées sont analysées conjointement par le Département Conformité et le métier concerné. Deux options sont alors possibles :

- La situation de conflit d'intérêts fait référence à un scénario déjà recensé dans la cartographie : la situation notifiée est rattachée au scénario de conflit d'intérêts déjà cartographié. Le dispositif d'encadrement défini doit lui être appliqué.
- La situation de conflit d'intérêts ne fait pas référence à un scénario déjà recensé dans la cartographie : le métier doit, conjointement avec le Département Conformité, mener une analyse du conflit d'intérêts et définir son encadrement. La cartographie fait alors l'objet d'une mise à jour avec ce nouveau scénario de conflit d'intérêts.

B - Registre

Amundi Canada tient et met à jour régulièrement un registre consignait les situations pour lesquelles un conflit d'intérêts comportant un risque significatif d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients ou fonds s'est produit ou, dans le cas d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Le responsable de la conformité d'Amundi Canada tient à jour un registre des conflits d'intérêts et le met à la disposition de la Direction de la conformité du Groupe.

Les informations mentionnées dans ce registre ainsi que les documents justificatifs de l'existence du conflit sont conservés sur la période prévue par la réglementation qui lui est applicable.

IV - Traitement de cas avérés de conflits d'intérêts

Lorsqu'un conflit d'intérêts est avéré, tout est mis en œuvre pour mettre fin à ce conflit.

1 - Procédure de règlement des conflits

Un arbitrage est organisé en fonction des personnes concernées, des entités impliquées ou de la complexité du conflit d'intérêts avéré, afin d'apporter rapidement une solution appropriée et d'éviter de porter atteinte aux intérêts du client.

2 - Information des clients

Dans l'éventualité où les mesures visant à empêcher ou à gérer ce conflit ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client puisse être évité, l'entité du Groupe Amundi concernée informe le client de l'existence d'un conflit d'intérêts.

Cette information au client est effectuée sur un support durable qui doit être conservé pendant la période de conservation définie par la réglementation applicable à l'entité concernée. Elle doit également être suffisamment précise et détaillée pour permettre au client de prendre une décision avisée sur la souscription du produit ou du service d'investissement et/ou du service auxiliaire qui lui est proposé par l'entité du Groupe Amundi concernée.

Si les mesures de portée générale et l'approche consistant à communiquer au client l'existence d'un conflit d'intérêts ne suffisent pas à répondre de manière satisfaisante à une situation spécifique de conflit, Amundi Canada envisage alors de renoncer à effectuer des opérations pour le compte du client concerné.

V- Dispositif de contrôle permanent et périodique

Le Groupe Amundi a mis en place un dispositif de contrôle permanent et périodique qui permet de s'assurer du respect des dispositifs de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Le dispositif de contrôle permanent et périodique du Groupe Amundi est composé de trois lignes de défense :

- Les contrôles réalisés par les opérationnels et leur hiérarchie constituent le premier niveau de contrôle.
- Les contrôles réalisés par la Direction de la Conformité constituent le second niveau de contrôle.
- Les contrôles réalisés par l'Audit interne constituent le dernier niveau de contrôle.

Lorsque le contrôle des dispositifs relatifs aux conflits d'intérêts révèle des dysfonctionnements, un plan d'action et des mesures correctives sont pris et un suivi de ces mesures est assuré.

La Direction de la Conformité informe les instances dirigeantes au moins une fois par an de l'effectivité et du suivi du dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

VI - Actualisation du dispositif de gestion des conflits d'intérêts

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts fait l'objet d'une réévaluation périodique par la Direction de la Conformité de l'entité du Groupe Amundi avec la participation de l'ensemble des lignes métiers concernées, et ce afin de :

- Intégrer d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires ou de nouvelles normes professionnelles ;
- Intégrer les développements et les évolutions des activités, de l'organisation, des processus et procédures au sein de l'entité ;
- S'assurer de l'adéquation et de l'efficacité des dispositions organisationnelles ou procédurales mises en œuvre pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts potentiels et, le cas échéant, mettre en place des mesures appropriées permettant de remédier aux défaillances détectées.

Version 2 janvier 2026